

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 1

QUESTIONS

- La situation aurait-elle été différente si la villa aux Seychelles n'était pas fiscalement déclarée ? Dans un tel cas, que peut faire l'héritier pour se protéger ?

Même des biens non déclarés rentrent dans la masse successorale pour le calcul des réserves et donc de la valeur litigieuse ; l'héritier peut bénéficier de la procédure d'annonce spontanée prévue par les articles art. 153a LIFD et 53a LHID avec pour conséquence qu'il échappe à l'amende et que le rappel d'impôts ne porte que sur trois ans

- La situation juridique serait-elle différente si le décès intervenait en janvier 2023 ? Si oui, pourquoi et quelles conséquences procédurales ?

Oui. La dernière révision du droit des successions entrera en vigueur le 1er janvier 2023, avec une application immédiate à toutes les successions ouvertes dès cette date ; la réserve des descendants passe de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$ de leur droit légal, la valeur litigieuse de l'action est donc plus basse, la compétence *ratione valoris* de l'autorité saisie peut donc se modifier

- Toujours en cas de décès en janvier 2023, la veuve conserverait-elle ses prétentions dans le cadre de la succession de son époux si le couple avait vécu séparé depuis janvier 2022 ?

Le nouveau droit prévoit que le conjoint perd le droit à la réserve en cas de procédure de divorce avec accord complet, ou s'il y a une séparation d'au moins 2 ans (nouvel article 472 CC) ; une séparation d'une année n'est donc pas suffisante pour perdre le droit à la réserve, qui serait conservé par la veuve

- En cas d'admission de l'action, quelle serait la suite de la liquidation de la succession ? Que faire si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la manière de partager les biens ? Dans quel délai ?

La Demanderesse retrouverait sa position d'héritière et devrait faire valoir son droit à la réserve, si celle-ci est lésée, au besoin par le biais de l'action en réduction ; une fois les parts héréditaires établies et en l'absence d'accord, l'action en partage est ouverte ; elle est imprescriptible.